

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 17 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020.00432

MISE EN PLACE DES ASTREINTES COLLECTE ET PATRIMOINE

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 11 décembre 2020

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de présents : 69

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix : 70

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Jordan DA SILVA, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD

Membres titulaires absents excusés :

M. Gilles BOUDARD, M. Yves MORAND

Secrétaire de Séance :

Mme Siham LABICH

RECU EN PREFECTURE

Le 22 décembre 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20201217-0202004320

DATE D'ARCHIVAGE : 22 décembre 2020

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 17 DECEMBRE 2020

MISE EN PLACE DES ASTREINTES COLLECTE ET PATRIMOINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnes affectés au ministère de l'intérieur ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 26 novembre 2020.

1- Cadre réglementaire

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition

pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

En application du principe de parité, les textes réglementaires en date du 14 avril 2015 sont applicables dans la fonction publique territoriale aux cadres d'emplois de la filière technique, soit toutes les nouvelles dispositions relatives aux astreintes et interventions en période d'astreinte.

S'agissant des dispositions pour les autres filières, l'arrêté en date du 03 novembre 2015 est venu modifier le montant des indemnités d'astreinte ou intervention ainsi que les modalités de compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention.

2- Propositions de la collectivité

En complément des autres règlements d'astreinte existants à Saint-Etienne Métropole, il est proposé d'adopter deux autres règlements :

2.1. Règlement de l'astreinte encadrement du service Collecte

La collecte des ordures ménagères est assurée sur le territoire de la métropole soit par des équipes en régie, soit par des prestataires via des marchés publics.

Les horaires de collecte sont ainsi variés et s'échelonnent de 4h du matin à 22h le soir selon les cas. Afin de permettre une prise en charge du suivi de ces prestations, et également d'adapter et organiser le service au mieux, en fonction des aléas (météorologiques, techniques, humains, etc.), il est proposé de mettre en œuvre une astreinte encadrement du service collecte telle que décrite dans le règlement d'astreinte, joint en annexe.

Les actions à mener par l'astreinte collecte et nécessitant une continuité de service sont les suivantes :

- le suivi de l'activité de collecte assurée par les prestataires de service,
- le suivi des réclamations des usagers via le numéro Infos déchets (réception des demandes) afin d'organiser dès le lendemain les rattrapages éventuels (prestataires et régie),
- la continuité des relations avec les communes,
- la continuité des relations avec les services de Saint-Etienne Métropole et plus particulièrement de la Direction de la Gestion des déchets (Infos déchets pour la gestion des réclamations, responsable de service),
- la réorganisation des tournées en cas d'aléas divers (neige, manifestation, etc),
- la prise en compte des aléas de personnel dans la gestion des plannings en temps réel (absences des agents signalées à la dernière minute),
- le suivi occasionnel des fournisseurs et des interventions sur les véhicules de collecte (livraison des Equipements de Protection Individuels, travaux sur les Centres Techniques Communautaires, etc).

Les postes concernés par cette astreinte sont les chefs de secteurs de collecte et leurs adjoints.

Ce dispositif, approuvé par le CTP du 26/11, sera mis en œuvre à compter du 04 janvier 2021.

2.2. Règlement de l'astreinte Patrimoine de la Direction Administrative, Logistique et Financière

Afin d'assurer la préservation des biens du domaine public ou privé de la collectivité, l'administration doit organiser et mettre en œuvre un dispositif permettant de vérifier que la sécurité des biens et des personnes, sur son périmètre de compétences et de patrimoine, soit préservée, et prendre les décisions afférentes.

Le patrimoine métropolitain représente aujourd'hui environ 460 bâtiments répartis sur plusieurs communes de la Métropole, dont la destination est multiple (bâtiments administratifs, techniques, culturels, touristiques, économiques, etc.). Il comprend également un parc approchant les 200 véhicules (véhicules légers, poids lourds, engins spécifiques), répartis sur différents sites.

Il est proposé de déployer un dispositif d'astreinte spécifique pour la gestion des bâtiments et des véhicules, qui sera assuré par les cadres techniques du service Patrimoine Logistique Maintenance de la Direction Administrative, Logistique et Financière.

Ce dispositif, approuvé par le CTP du 26/11, sera mis en œuvre à compter du 08 janvier 2021.

3 - Mise en œuvre :

La présente délibération vient compléter la délibération adoptée au Bureau du 19 novembre 2020 approuvant les modalités de compensation des astreintes et interventions ainsi que le règlement de l'astreinte de suivi des installations du stade Geoffroy Guichard, le règlement de l'astreinte territoriale et le règlement de l'astreinte Transports.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve l'adoption des règlements d'astreintes suivants :**
 - o **Règlement de l'astreinte Encadrement du service Collecte,**
 - o **Règlement de l'astreinte Patrimoine de la Direction Administrative, Logistique et Financière,**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2021.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU